



ARRETE

Portant restriction de circulation des piétons et des véhicules

**Rue de Jouy (RD53)
Au droit du n°47bis**

N°AR01_2023_0467

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de remplacement de cadre de chambre télécom sur chaussée entrepris par **la société DA DPA TP Réseaux 5, rue Magnier Bedu 95410 GROSLAY, pour le compte d'ORANGE**, il est nécessaire de restreindre la circulation des piétons et des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Rue de Jouy (RD53), au droit du n°47bis :
La circulation des piétons et des véhicules sera restreinte :

Du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- **Cheminement des piétons maintenu en toute sécurité, en toutes circonstances ;**
- **Circulation des véhicules maintenue en double sens en toutes circonstances et en toute sécurité avec mise en place d'un alternat ;**
- **Vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances par le demandeur ;**
- **Horaires de travaux : Voies Départementales : Du lundi au jeudi : 09h30/16h30 ; le vendredi : 09h30/15h00 ;**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 4 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction. Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

Article 5 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O
- 2, rue de Paris - 92196 MEUDON Cedex ;
- Madame la Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- DA DPA TP Réseaux 5, rue Magnier Bedu 95410 GROSLAY ;
- ORANGE ;
- Conseil Départemental des Hauts de Seine ;
- Transporteurs

Fait à Chaville, le 06 décembre 2023

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Publication le : 14 décembre 2023